



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification n°2  
du plan local d'urbanisme de PLESCOP (56)**

n° MRAe 2018-006245

**Décision du 2 août 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de PLESCOP reçue le 3 mai et complétée le 12 juillet 2018 ;

**Considérant que Plescop**, commune d'une superficie de 2 335 hectares comptant 5 369 habitants en 2013, membre de l'intercommunalité Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, procède à la seconde modification de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 novembre 2013 ;

**Considérant que le territoire de Plescop :**

- constitue l'un des pôles urbains structurants du cœur de l'agglomération vannetaise ;
- connaît un développement récent particulièrement marqué ainsi qu'une très forte croissance économique sous l'influence du desserrement périurbain de Vannes ;
- est traversé par la route départementale 779 reliant la route nationale 24 (axe Rennes/Lorient) à la route nationale 165 (axe Brest/Nantes) ;
- est parcouru par un important réseau hydrologique et un maillage de zone humide et compte un linéaire assez important de bocage ;
- est inclus dans le périmètre du Parc naturel régional Golfe du Morbihan ;

**Considérant que la modification porte sur :**

- le déplacement des terrains de football municipaux (2,3 ha) attenants au complexe sportif et polyvalent sur des espaces contigus prévus pour l'extension de ce complexe ainsi que le renouvellement urbain de l'ancien site, en continuité des secteurs pavillonnaires du centre-ville, vers une vocation d'habitat et d'activités compatibles avec un programme dense et diversifié (160 logements : lots libres, logements intermédiaires, habitat collectif, habitat participatif, foyer senior) ;
- l'évolution de la vocation de deux secteurs (6 300 et 8 000 m<sup>2</sup>) non artificialisés au sein de la

zone d'activités de Tréhuinec longeant la RD 779, passant d'une orientation tertiaire et commerciale vers une destination industrielle et artisanales ne générant pas de nuisances vis-à-vis de l'habitat ;

– quelques adaptations du règlement écrit portant sur l'aspect des clôtures et l'implantation des constructions ainsi que la clarification des annexes ;

**Considérant que** la réorganisation des équipements sportifs associée à la réalisation de logements participe à l'optimisation de la ressource foncière et permet de développer une urbanisation en centre bourg qualitative ;

**Considérant que** les secteurs d'activités évoluant se trouvent en continuité de la zone industrielle existante au nord et dans le prolongement de l'extension envisagée de la zone d'activités tertiaires Kerluherne II à l'ouest et que la proximité des habitations existantes est prise en compte au travers de la nature des activités autorisées ;

**Considérant** la superficie limitée des secteurs concernés par le changement de type d'activités ;

**Considérant que** la trame de boisements, bocages et zones humides sera préservée sur les trois secteurs concernés par l'objet de cette modification ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Plescop n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°2 du PLU de Plescop est dispensée d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 2 août 2018  
Pour la Présidente de la MRAe Bretagne  
et par délégation



Antoine Pichon

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex